

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET ENVIRONNEMENTALE  
Santé Publique et Environnementale 85**

Dossier suivi par : Eric DUBOIS HOLLEY  
Tél. : 02.72.01.57.36  
Mél. : ars-dt85-spe@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet  
Direction de la relation avec les collectivités  
territoriales et des affaires juridiques  
Pôle environnement  
29, rue Delille  
85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9

La Roche-sur-Yon, le 11 JUIN 2021

**Objet :** avis autorité environnementale – rénovation urbaine du quartier de la Vigne aux Roses à La Roche sur Yon

Vous m'avez transmis le dossier concernant la rénovation urbaine du quartier de la Vigne aux Roses situé sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON, afin de vous permettre d'élaborer l'avis de l'autorité environnementale.

Après examen du dossier, je vous fais part des observations suivantes.

Le projet porte notamment sur le réaménagement des espaces publics du quartier. Or, en France, entre 10 et 30% de la population serait victime d'allergies caractérisées par une pollinose. Ce problème de santé publique ne fait que s'accroître depuis plusieurs décennies. Il serait souhaitable de prévoir un aménagement des futurs espaces verts et des plantations en tenant compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés par les végétaux (privilégier les espèces peu allergisantes). A cet effet, vous trouverez des renseignements utiles sur le site du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (<https://www.vegetation-en-ville.org>).

Bien que la problématique radon soit abordée, il aurait pu être indiqué que ce gaz radioactif d'origine naturelle est un cancérigène du poumon qui peut présenter un risque pour la santé des occupants de bâtiments confinés (càd, dans lesquels le radon s'accumule), d'autant plus que le potentiel de celui-ci est classé en catégorie 3 (la plus élevée) pour l'ensemble de la commune.

Pour réduire significativement la concentration en radon dans les locaux, le dossier devrait insister sur les modalités d'élimination du radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur. Des informations sur ces techniques de réduction sont disponibles sur le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>).

Il est à noter qu'une partie de l'espace vert envisagé au sud du projet sera implanté sur des terrains qui présentent une pollution des sols (ancienne décharge d'ordures ménagères), non compatible avec la réalisation de logements. En effet, suite aux diagnostics de pollution des sols de 2015 et 2017, la présence ponctuelle d'hydrocarbures et de métaux ont été mesurées. Selon les recommandations du diagnostic, il convient de s'assurer que les végétaux envisagés, s'il s'agit d'arbre fruitiers, de cultures de fruit/légumes, aient un développement racinaire suffisamment limité pour ne pas atteindre les sols pollués. En effet, les végétaux de ce type ayant une implantation racinaire supérieure à 50 cm sont interdits dans ce secteur. La destination en espace vert semble toutefois adaptée, et une aire de jeux peut y être autorisée.

En ce qui concerne la partie nord du projet, il n'a pas été effectué d'investigation de sols, malgré la présence de plusieurs sources potentiellement polluantes (cuve à fioul enterrée de la chaufferie de l'ancienne école Boileau, enfouissement de déchets ménagers, remblai inconnu lors de la construction de l'ancien groupe scolaire). Une étude d'une éventuelle pollution des sols de cette zone aurait pu être envisagée, bien qu'elle soit destinée à devenir une aire festive (parc et îles de jeux).

Les bâtiments ont été construits dans les années 1970, période où l'amiante était très utilisée dans les constructions. A la page 63 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement, il est fait mention de la réalisation d'un diagnostic amiante pour la démolition du bâtiment D et du parking silo. Il n'est pas mentionné de diagnostic amiante pour les autres bâtiments. Il aurait été souhaitable d'intégrer dans l'Etude d'Impact sur l'Environnement les conclusions de ces diagnostics. Pour mémoire, leur réalisation est obligatoire, conformément aux articles R1334-14 et suivants du code de la santé publique.

P/le directeur de la santé publique et  
environnementale et par délégation  
L'ingénieur principal d'études sanitaires,



Vanessa LOUIS